

# Guide du piégeur nivernais

Textes en vigueur au 6 juillet 2019



2019 / 2020

# Sommaire

- <b>Le mot de la FDC</b> .....	p. 3
- <b>Réglementation générale</b> .....	p. 4 à 6
- <b>Fiches espèces</b> .....	p. 7 à 14
- <b>Catalogue du matériel de piégeage</b> .....	p. 15 à 17
- <b>Tableau récapitulatif sur la réglementation du piégeage</b> ...	p. 18 à 19
- <b>Association Départementale des Piégeurs Agréés</b> .....	p. 20
- <b>Trappeurs de Nièvre</b> .....	p. 21
- <b>Délégués de piégeage</b> .....	p. 22 à 23
- <b>Les volières à appellants</b> .....	p. 24
- <b>Formations des piégeurs</b> .....	p. 25 à 26
- <b>Enquête sur les dommages et nuisances</b> .....	p. 27 à 29
- <b>Formulaires</b>	
• Délégation du droit de destruction.....	p. 30
• Déclaration de piégeage en Mairie.....	p. 31
• Relevé quotidien des prises.....	p. 32 à 33
• Bilan annuel de captures par piégeage.....	p. 34
- <b>Charte du piégeur</b> .....	p. 35
- <b>Adresses et numéros utiles</b> .....	p. 36

## AVERTISSEMENT

Certaines informations réglementaires contenues dans ce document sont susceptibles d'évoluer en cours de saison. Ce document est applicable pour le département de la Nièvre et sera actualisé chaque année. Cependant, n'hésitez pas à vous tenir informés régulièrement auprès de la Direction Départementale des Territoires, de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre, de L'Association des Piégeurs Agréés et Gardes Chasse Particuliers de la Nièvre.



# Le mot de la FDC

Veuillez excuser le retard de distribution du Guide du Piégeur Nivernais provoqué par l'attente de la parution au Journal Officiel de la liste des «ESOD» (Espèces Susceptibles d'Occasionner des dégâts) ! Et oui nous n'emploierons plus le terme « nuisible » ! Telle est l'évolution des choses dans notre société où règne le tout « politiquement correct ».

Concernant le département de la Nièvre, les espèces du groupe 2 classées «ESOD», pour les 3 prochaines années sont :

**Le renard,  
La fouine,  
La martre,  
La corneille noire,  
Le corbeau freux.**

La FDC accueille très favorablement le retour au classement de la martre, espèce très commune dans la Nièvre qui occasionne de nombreux dégâts aux élevages de volailles et aux petits gibiers.

En revanche, la pie bavarde, le putois, et l'étourneau sansonnet ne sont pas classés ESOD, en conséquence, ils ne peuvent plus être piégés ni faire l'objet de destruction à tir. La FDC regrette lourdement le refus de classement de ces espèces, en particulier pour la pie bavarde, très abondante dans la Nièvre et qui occasionne de nombreux dégâts que ce soit aux activités humaines, ou à la faune sauvage.

Malheureusement ces dégâts aux activités humaines, et à la faune sauvage n'ont pas été pris en compte.

Pour rappel, ces trois espèces restent chassables en période d'ouverture. Dans l'attente de la nouvelle procédure de classement, nous ne devons pas relâcher nos efforts et continuer à recueillir les témoignages à l'aide des fiches de dégâts.

Vous trouverez cette nouvelle fiche sur le site internet de la fédération et vous pourrez la demander à l'occasion d'un passage dans nos locaux.

Grâce à ce travail, nous avons pu maintenir une liste honorable d'ESOD dans le département de la Nièvre, et même regagner la martre que nous avions perdue en 2012. Poursuivons ces enquêtes de fond chez les particuliers, sans oublier les professionnels qui pèsent lourd lors de l'étude du dossier au ministère. N'oublions pas la pie, car c'est avec des montants de dégâts, et des atteintes à la faune sauvage que nous pourrons la retrouver dans le classement des ESOD. Merci à toutes celles et ceux qui ont participé à la collecte des fiches « dommages et nuisances ».

Bon piégeage à tous.

**Dominique PATRY**  
Président de la commission Petit Gibier / Piégeage / Vénerie sous Terre

# Réglementation générale

## PIÉGEAGE EN BÂTIMENTS, COURS, JARDINS, INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE ET ENCLOS

Conformément à l'Article 20 de l'Arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles, les démarches sont les suivantes :

- Pas de déclaration de piégeage en mairie,
- Pas d'agrément de piégeur,
- Pas de signalisation des pièges,
- Pas de distance avec le voisinage (les tiers),
- Utilisation de pièges autorisés.



**OBLIGATOIRE** : Un bilan des captures réalisées du 1er juillet au 30 juin doit être retourné par le titulaire du droit de destruction, à la DDT et à la FDC avant le 30 septembre.

Ce bilan doit indiquer :

- l'identité, les coordonnées et la qualité (propriétaire, possesseur, fermier) du déclarant détenteur du droit de destruction,
- le lieu de la capture, les espèces et le nombre d'animaux de chaque espèce capturée même accidentellement et les motifs du piégeage,
- le cas échéant, l'identité, l'adresse, le numéro d'agrément des piégeurs.

## PIÉGEAGE EN MILIEUX OUVERTS



### Quelles sont les conditions à remplir pour piéger ?

- Avoir plus de 16 ans et être agréé par le Préfet après avoir participé à une formation dispensée par la Fédération Départementale des Chasseurs,
- Etre détenteur du droit de destruction,
- Utiliser des pièges autorisés et respecter les modalités de pose.

### Quelles sont les formalités administratives ?

- Réaliser une déclaration de piégeage en mairie valable 3 ans à compter de la date de signature du maire de la commune,
- Tenir à jour un relevé quotidien des prises,
- Envoyer à la Direction Départementale des Territoires et à la Fédération Départementale des Chasseurs un bilan annuel des prises, y compris des captures accidentelles, avant le 30 septembre.

## Quels sont les animaux capturables dans la Nièvre pour la saison 2019/2020 ?

Le ragondin, le rat musqué, le vison d'Amérique, le chien viverrin, le raton laveur, le renard, la fouine, le corbeau freux, la corneille noire, la marte sur le département et le lapin de garenne à l'intérieur de l'enceinte du circuit automobile de Magny-Cours et à l'intérieur de l'emprise de l'aéroport de Nevers.

## Le piégeage et le droit de destruction

La destruction des ESOD est un droit de protection contre certains animaux malfaisants, strictement encadré par l'Administration. Le piégeage est un acte relatif au droit de destruction et non un acte de chasse. Il consiste à poser des pièges afin de capturer un animal, conformément aux textes et conditions de pose. Le permis de chasser n'est pas exigé pour pratiquer le piégeage.

## Qui peut exercer le droit de destruction ?

Le droit de destruction appartient au propriétaire, possesseur ou fermier (le possesseur est celui qui occupe pour son propre compte, par exemple l'usufruitier). Le propriétaire, possesseur ou fermier, a le droit de déléguer son droit de destruction à une ou plusieurs personnes.

## La délégation du droit de destruction

La délégation doit être écrite. Elle ne peut donner lieu à rémunération. En cas d'opération de piégeage en milieu ouvert, il est conseillé au piégeur de conserver sur lui une copie de la délégation du propriétaire, possesseur ou fermier.

## La déclaration de piégeage en mairie

La déclaration de piégeage en mairie est obligatoire et préalable à toute action de piégeage en milieu ouvert. Elle est valable pour trois ans à compter de la date de visa du maire de la commune.

## La mise à mort des animaux capturés

La mise à mort des animaux capturés et classés ESOD dans le département doit intervenir rapidement et sans souffrance. Pour des raisons pratiques, l'utilisation d'une carabine de jardin de calibre 9 mm est conseillée.

Précision concernant l'utilisation de la 22 LR : dans le cadre d'une activité de piégeage, la mise à mort des animaux classés ESOD peut être réalisée à l'aide d'une carabine de calibre 22 Long Rifle.

## Acquisition, détention, transport et utilisation d'une arme et munitions par un piégeur agréé

Un permis de chasser validé pour l'année en cours est nécessaire pour l'acquisition et la détention d'une carabine (et munitions) de calibre 9 mm flobert ou 22 LR ou de tout autre calibre de catégorie D1 ou C.

## Le préposé au piégeage (adjoint pour le relevé des pièges)

Conformément à l'arrêté du 29 janvier 2007 le piégeur agréé a le droit de s'adjointre les services d'une ou plusieurs personnes de confiance pour le relevé de ses pièges. Ces personnes sont désignées par lui sur la déclaration annuelle de piégeage en mairie. Elles ne sont pas nécessairement agréées. Elles agissent sous la responsabilité du piégeur agréé déclaré et doivent mettre à mort les ESOD capturés, conformément à la réglementation. En revanche, les préposés non agréés ne peuvent pas retendre un piège détenu, cette action n'étant dévolue qu'aux seuls piégeurs agréés.

## Que faire après la mise à mort ?

Le piégeur peut enterrer les cadavres des animaux sur place ou à proximité directe ou les faire disparaître en respectant une éthique irréprochable. L'usage de gants est fortement conseillé (gants latex disponibles dans le catalogue en page 16).

## Déclarez vos captures accidentelles !

En cas de capture avec un piège de 1ère, 3ème et 4ème catégorie, l'animal doit être relâché immédiatement et noté sur le relevé de piégeage. En cas de capture accidentelle avec un piège tuant de 2ème catégorie, ce qui est très rare, l'espèce doit être enterrée sur place et notée sur le relevé de piégeage.

Il est rappelé que la capture accidentelle d'une espèce protégée ne constituera pas une infraction dès lors que le piège est posé et relevé conformément à la réglementation.

## Présence de la loutre et du castor d'Europe

En raison de la présence de la loutre et du castor d'Europe, l'usage des pièges de catégorie 2 (pièges tuants) est strictement interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 m de la rive sur certaines communes fixées par arrêté préfectoral.

Dans la Nièvre, présence avérée de la Loutre d'Europe et du Castor d'Eurasie dans les communes suivantes :

ACHUN, ALLIGNY-EN-MORVAN, ALLUY, ANLEZY, ANNAY, ANTHIEN, ARBOURSE, ARLEUF, ARQUIAN, ARTHEL, ARZEM-BOUY, AUNAY-EN-BAZOIS, AVRÉE, AVRIL-SUR-LOIRE, AZY-LE-VIF, BAZOCHE, BAZOLLES, BÉARD, BEAUMONT-LA-FERRIÈRE, BEAUMONT-SARDOLLES, BICHES, BILLY-CHEVANNES, BITRY, BLISMES, BONA, BRASSY, BRINAY, BULCY, CERCY-LA-TOUR, CERVON, CHALAUX, CHALLUY, CHAMPALLEMENT, CHAMPLEMY, CHAMPLIN, CHAMPVERT, CHAMPVOUX, CHANTENAY-SAINT-IMBERT, CHARRIN, CHASNAY, CHÂTEAU-CHINON, (CAMPAGNE), CHÂTEAU-CHINON, (VILLE), CHÂTEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS, CHÂTIILLON-EN-BAZOIS, CHÂTIIN, CHAULGNE, CHAUMARD, CHEVENON, CHIDDES, CHOUGNY, CIZELY, CORANCY, CORBIGNY, COSNE-COURS-SUR-LOIRE, COSSAYE, COULANGES-LÈS-NEVERS, CRUX-LA-VILLE, DAMPIERRE-SOUS-BOUHY, DECIZE, DEVAY, DIENNES-AUBIGNY, DOMMARTIN, DOMPIERRE-SUR-NIÈVRE, DORNES, DRUY-PARIGNY, DUN-LES-PLACES, DUN-SUR-GRANDRY, EMPURY, EPIRY, FÂCHIN, FERTRÈVE, FLÉTY, FLEURY-SUR-LOIRE, FOURCHAMBAULT, FOURLS, FRASNAY-REUGNY, GÂCONE, GARCHIZY, GARCHY, GERMINY-SUR-LOIRE, GIEN-SUR-CURE, GIMOUILLE, GIRY, GLUX-EN-GLENNE, GOULOUX, GUÉRIGNY, GUIPY, IMPHY, ISENAY, JAILLY, LA CELLE-SUR-LOIRE, LA CELLE-SUR-NIÈVRE, LA CHARITÉ-SUR-LOIRE, LA COLLANCEILLE, LA FERMETÉ, LA MACHINE, LA MARCHE, LA NOCLE-MAULIAUX, LAMENAY-SUR-LOIRE, LANGERON, LANTY, LAROCHEMILLAY, LA-VAULT-DE-FRÉTOY, LIMANTON, LIMON, LIVRY, LORMES, LUCENAY-LES-AIX, LURCY-LE-BOURG, LUTHENAY-UXELOUP, LUZY, MAGNY-COURS, MAGNY-LORMES, MARIGNY-L'ÉGLISE, MARS-SUR-ALLIER, MARZY, MAUX, MESVES-SUR-LOIRE, MHÈRE, MILLAY, MOISSY-MOULINOT, MONT-ET-MARRÉ, MONTAMBERT, MONTAPAS, MONTARON, MONTENOISON, MONTIGNY-AUX-AMOGNES, MONTIGNY-EN-MORVAN, MONTIGNY-SUR-CANNE, MONTREUILLO, MONTSAUCHE-LES-SETTONS, MOULINS-ENGILBERT, MOURON-SUR-YONNE, MOUSSY, MOUX-EN-MORVAN, MURLIN, MYENNES, NANNAY, NARCY, NEUFFONTAINES, NEUILLY, NEUVILLE-LÈS-DECIZE, NEUVY-SUR-LOIRE, NEVERS, NO-LAY, NUARS, ONLAY, OUGNY, OULON, OUROUX-EN-MORVAN, PARIGNY-LES-VAUX, PAZY, PLANCHEZ, POIL, POISEUX, POGUES-LES-EAUX, POUILLY-SUR-LOIRE, POUQUES-LORMES, PRÉMERY, PRÉPORCHÉ, RAVEAU, RÉMILLY, ROUY, SAINCAIZE-MEAUCE, SAINT-AGNAN, SAINT-AMAND-EN-PUISAYE, SAINT-ANDELAIN, SAINT-ANDRÉ-EN-MORVAN, SAINT-AUBIN-DES-CHAUMES, SAINT-AUBIN-LES-FORGES, SAINT-BENIN-D'AZY, SAINT-BENIN-DES-BOIS, SAINT-BONNOT, SAINT-BRISSON, SAINT-ÉLOI, SAINT-FIRMIN, SAINT-FRANCHY, SAINT-GERMAIN-CHASSENAI, SAINT-GRATIEN-SAVIGNY, SAINT-HILAIRE-EN-MORVAN, SAINT-HILAIRE-FONTAINE, SAINT-HONORÉ-LES-BAINS, SAINT-JEAN-AUX-AMOGNES, SAINT-LÉGER-DE-FOUGERET, SAINT-LÉGER-DES-VIGNES, SAINT-LOUP, SAINT-MALO-EN-DONZIOIS, SAINT-MARTIN-D'HEUILLE, SAINT-MARTIN-DU-PUY, SAINT-MAURICE, SAINT-OUEN-SUR-LOIRE, SAINT-PARIZE-ENVIRY, SAINT-PARIZE-LE-CHÂTEL, SAINT-PÉREUSE, SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER, SAINT-RÉVÉRIEN, SAINT-SAULGE, SAINT-SEINE, SAINT-SULPICE, SAINT-VÉRAIN, SAINTE-MARIE, SAIZY, SARDY-LES-ÉPIRY, SAUVIGNY-LES-BOIS, SAVIGNY-POIL-FOL, SAXI-BOURDON, SÉMELAY, SERMAGES, SERMOISE-SUR-LOIRE, SICHAMPS, SOUGY-SUR-LOIRE, TANAY-EN-BAZOIS, TAZILLY, TERNANT, THAIX, THIANGES, TINTURY, TOURY-LURCY, TOURY-SUR-JOUR, TRACY-SUR-LOIRE, TRESNAY, TROIS-VÈVRES, TRONSANGES, URZY, VANDENESSE, VARENNE-LES-NARCY, VARENNE-VAUZELLES, VAUCLAIX, VAUX-D'AMOGNES, VERNEUIL, VIELMANAY, VILLAPOURÇON, VILLE-LANGY, VITRY-LACHÉ.



# Fiches espèces



## ► RAGONDIN (*Myocastor coypus*)

Statut dans la Nièvre : Espèce classée par arrêté ministériel du 2 septembre 2016.



## ► RAT MUSQUÉ (*Ondatra zibethicus*)

Statut dans la Nièvre : Espèce classée par arrêté ministériel du 2 septembre 2016.

### ► POURQUOI PIÉGER ?

Les dégâts occasionnés par le ragondin et le rat musqué concernent les exploitations agricoles, les particuliers, professionnels et les collectivités (cultures de production, infrastructures, digues d'étangs...). Il est vecteur de la leptospirose qui est une maladie transmissible à l'homme et aux animaux domestiques.

### ► QUAND ET OÙ PEUT-ON PIÉGER ?

Le ragondin et le rat musqué peuvent être piégés toute l'année et en tout lieu.

### ► COMMENT ?

Appâté avec des pommes ou des carottes, le ragondin peut être piégé très facilement, en coulées naturelles, à l'aide de boîtes simple ou double entrée de catégorie 1. Attention, dans les secteurs où la présence de la loutre ou du castor est avérée, (voir page 6), l'usage des pièges de catégorie 2 est strictement interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 m de la rive.

### INFO COMPLÉMENTAIRE

Le ragondin et le rat musqué peuvent être tirés toute l'année sous réserve de disposer du droit de destruction et du permis de chasser validé pour la saison en cours. Attention, en cas de tir sur la nappe d'eau, l'usage de la grenaille de plomb est interdite. **Il n'est pas obligatoire d'être piégeur agréé pour piéger le ragondin et le rat musqué à l'aide de boîtes de 1ère catégorie. Une simple déclaration de piégeage en mairie suffit pour les propriétaires fermiers et détenteurs d'une délégation du droit de destruction.**

# Fiches espèces



## ► RATON LAVEUR (*Procyon lotor*)

Statut dans la Nièvre : Espèce classée par arrêté ministériel du 2 septembre 2016.  
Actuellement présent dans la Nièvre.

Introduit accidentellement en France

- **OÙ PEUT-ON LE PIÉGER ?** Il peut être piégé en tout lieu.
- **QUAND ?** Toute l'année.
- **COMMENT ?** Il est souvent capturé à l'aide de boîtes à fauve de 1ère catégorie.



## ► CHIEN VIVERRIN (*Nyctereutes procyonoides*)

Statut dans la Nièvre : Espèce classée par arrêté ministériel du 2 septembre 2016.  
Suspicion de présence très localisée dans la Nièvre.

Originaire d'Asie, il a été introduit en Russie pour sa fourrure (élevage). Depuis, il s'est répandu en Europe Centrale et se propage aujourd'hui en France.

- **OÙ PEUT-ON LE PIÉGER ?** Il peut être piégé en tout lieu.
- **QUAND ?** Toute l'année.
- **COMMENT ?** Il est généralement capturé accidentellement dans des boîtes de 1ère catégorie, à l'occasion d'opérations de piégeage du renard.



## ► VISON D'AMÉRIQUE (*Mustela vision*)

Statut dans la Nièvre : Espèce classée par arrêté ministériel du 2 septembre 2016.  
Absent actuellement du département de la Nièvre.

Elevé en captivité en France depuis la 2ème guerre mondiale. Des sujets échappés se rencontrent dans la nature.

- Ne pas confondre avec le vison d'Europe (protégé). Espèce invasive, en concurrence avec le vison d'Europe, il peut devenir un gros prédateur de poissons.
- **OÙ PEUT-ON LE PIÉGER ?** Il peut être piégé en tout lieu.
  - **QUAND ?** Toute l'année.
  - **COMMENT ?** Il est souvent capturé à l'aide de boîtes à fauve de 1ère catégorie.

# Fiches espèces



## ► RENARD (*Vulpes vulpes*)

Statut dans la Nièvre : Espèce classée par arrêté ministériel du 3 juillet 2019.

### ► POURQUOI PIÉGER ?

Le renard occasionne des dégâts sur les élevages particuliers et professionnels (poulaillers, etc), la faune sauvage et en particulier le petit gibier.

Le renard est un très grand prédateur du petit gibier.

Le renard peut être porteur de l'échinococcosse alvéolaire, maladie parasitaire transmissible à l'homme. Il reste un vecteur potentiel de la rage.

Il peut être porteur d'autres maladies transmissibles à l'homme et aux animaux domestiques comme la leishmaniose et la trichinose par exemple.

► OÙ PEUT-ON PIÉGER ? Le renard est piégeable en tout lieu.

► QUAND ? Toute l'année.

► COMMENT ? Le renard est l'espèce pour laquelle il existe le plus de techniques de piégeage : en boîte de 1ère catégorie (cage piège de type « poulailler à renard », boîte à renardeaux ou autres...).

En 3ème catégorie : collet à arrétoir en coulée naturelle dans une haie ou en dernière raie de charrue, ou en gueule de terrier.

En 4ème catégorie : au piège à lacet de type billard ou belisle, avec appât au tas de sable, au tas de fumier, à la sciure. L'utilisation du piège en X de 2ème catégorie est possible mais doit faire l'objet de grandes précautions de la part d'un piégeur agréé confirmé.

### INFOS COMPLÉMENTAIRES

- Le renard est très abondant dans la Nièvre et représente un facteur limitant pour le développement des populations de petit gibier.
- Le port de gants est vivement conseillé pour des raisons sanitaires.

# Fiches espèces



## ► **FOUINE** (*Martes foina*)

Statut dans la Nièvre : Espèce classée par arrêté ministériel du 3 juillet 2019.

### ► **POURQUOI PIÉGER ?**

Les dégâts occasionnés par la fouine concernent les élevages particuliers et professionnels (poulaillers...), la faune sauvage et en particulier le petit gibier (prédatation sur les nids, sur les jeunes...).

La fouine entraîne des dégâts aux infrastructures et aux stockages de denrées des professionnels et particuliers (greniers, stockage de foin...).

► **OÙ PEUT-ON PIÉGER ?** La fouine (*Martes foina*) peut être piégée toute l'année, uniquement à moins de 250 mètres d'un bâtiment ou d'un élevage particulier ou professionnel ou sur des terrains consacrés à l'élevage avicole. Les spécimens de ces espèces peuvent être également piégés à moins de 250 mètres des enclos de pré-lâcher de petit gibier chassable et sur les territoires des GIC Petit Gibier.

GIC du Bazois : Alluy et Chatillon en Bazois. GIC du Pays Corbigeois : Anthien, Chau-mot, Chitry les Mines, Corbigny, Magny-Lormes, Moissy-Moulinot, Pazy et Ruages. GIC Entre Loire et Puisaye : Cours (Ancienne commune), Myennes et Saint Loup. GIC Bourgogne Nivernaise : Alligny-Cosne. GIC de la Montagne : communes de Asnan, Grenois, Taconnay et Talon. GIC du Val de Loire : communes de Béard, Druy-Parigny et Sougy sur Loire. GIC de la Sardolle : communes de Beaumont Sardolles, Limon et Saint Benin d'Azy, GIC de la Maloise : communes de Bitry et Saint Vérain.

► **QUAND ?** Toute l'année.

► **COMMENT ?** La fouine se capture principalement à l'aide de boîtes de 1ère catégorie, boîtes à fauves, boîtes tombantes... Les pièges de 2ème catégorie (pièges à oeuf, Conibeart...) sont également utilisés dans des conditions particulières de pose notamment à l'intérieur des bâtiments, greniers...).

### **INFO COMPLÉMENTAIRE**

Soyez très réactifs lorsqu'une fouine s'installe dans la laine de verre de l'isolation de votre maison. Une fouine peut causer de gros dégâts en quelques jours seulement.

# Fiches espèces



## ► **MARTRE** (*Martes martes*)

Statut dans la Nièvre : Espèce classée par arrêté ministériel du 3 juillet 2019.

### ► **POURQUOI PIÉGER ?**

Les dégâts occasionnés par la martre concernent les élevages particuliers et professionnels (poulaillers...), la faune sauvage et en particulier le petit gibier (prédatation sur les nids, sur les jeunes...).

► **OÙ PEUT-ON PIÉGER ?** La martre (*Martes martes*) peut être piégée toute l'année, uniquement à moins de 250 mètres d'un bâtiment ou d'un élevage particulier ou professionnel ou sur des terrains consacrés à l'élevage avicole, ou apicole dans le cas de la martre. La martre peut également être piégée à moins de 250 mètres des enclos de pré-lâcher de petit gibier chassable et sur les territoires des GIC Petit Gibier.

GIC du Bazois : Alluy et Chatillon en Bazois. GIC du Pays Corbigeois : Anthien, Chau-mot, Chitry les Mines, Corbigny, Magny-Lormes, Moissy-Moulinot, Pazy et Ruages.

GIC Entre Loire et Puisaye : Cours (Ancienne commune), Myennes et Saint Loup.

GIC Bourgogne Nivernaise : Alligny-Cosne. GIC de la Montagne : communes de Asnan, Grenois, Taconnay et Talon. GIC du Val de Loire : communes de Béard, Druy-Parigny et Sougy sur Loire. GIC de la Sardolle : communes de Beaumont Sardolles, Limon et Saint Benin d'Azy, GIC de la Maloise : communes de Bitry et Saint Vérain.

► **QUAND ?** Toute l'année.

► **COMMENT ?** La martre se capture principalement à l'aide de boîtes de 1ère catégorie, boîte à fauve, boîte tombante... Plus rarement et avec précaution, les pièges de 2ème catégorie (pièges à oeuf, Conibeart...) pourront être utilisés dans des conditions particulières de pose (voir réglementation spécifique).

### **INFO COMPLÉMENTAIRE**

La martre est une espèce commune dans le département de la Nièvre. Le port de gants est recommandé pour la manipulation des mustélidés dont certains sont porteurs de la leptospirose.

# Fiches espèces



## ► CORNEILLE NOIRE (*Corvus corone*)

Statut dans la Nièvre : Espèce classée par arrêté ministériel du 3 juillet 2019.

► **POURQUOI PIÉGER ?** Les dégâts occasionnés par la corneille noire concernent principalement les élevages particuliers et professionnels (dégâts aux nids, poussins et jeunes animaux), les cultures céréalières, la faune sauvage et en particulier le petit gibier.

► **OÙ PEUT-ON PIÉGER ?** La corneille noire est piégeable en tout lieu.

► **QUAND ?** Toute l'année.

► **COMMENT ?** La corneille noire est facilement piégeable à l'aide de cages pièges de 1ère catégorie, corbeautières, ou cage à corvidés à 2 compartiments. L'utilisation d'appelants vivants facilitera les prises (appelants disponibles à la FDC ou auprès du réseau de piégeurs).



## ► CORBEAU FREUX (*Corvus frugilegus*)

Statut dans la Nièvre : Espèce classée par arrêté ministériel du 3 juillet 2019.

► **POURQUOI PIÉGER ?** Les dégâts occasionnés par le corbeau freux concernent principalement les exploitations céréalières (dégâts importants aux semis), les cultures maraîchères et vergers (professionnels et particuliers). Le corbeau freux occasionne également des nuisances très importantes à proximité des sites de nidification, en zone urbaine ou périurbaine.

► **OÙ PEUT-ON PIÉGER ?** Le corbeau est piégeable en tout lieu.

► **QUAND ?** Toute l'année.

► **COMMENT ?** Le corbeau freux est facilement piégeable à l'aide de cages pièges de 1ère catégorie, corbeautières, ou cages à corvidés à deux compartiments. L'utilisation d'appelants vivants facilitera les prises (appelants disponibles à la FDC ou auprès du réseau de piégeurs).

## INFO COMPLÉMENTAIRE

Attention à ne pas confondre ces espèces avec le choucas des tours, espèce protégée !!!

# Le pigeon domestique : un cas particulier



Comme son nom l'indique, le pigeon domestique ou pigeon de ville n'est pas une espèce sauvage. Il a le même statut, par exemple, que la poule de basse-cour. Il ne figure pas dans la liste des ESOD et pourtant, il est souvent à l'origine de très nombreux dégâts aux toitures, aux monuments historiques, aux silos... Toutefois, le piégeage du pigeon domestique en surnombre est possible mais sur une base réglementaire différente. L'agrément de piégeage n'est pas obligatoire pour piéger le pigeon domestique. Les deux exemples réglementaires les plus fréquents dans la Nièvre vous sont présentés ci-dessous :



## Le piégeage dans les lieux fermés, bâtiments agricoles, cours de fermes, silos...

Les pigeons, élevés et nourris volontairement par le propriétaire des lieux, notamment dans un objectif de consommation, peuvent être piégés librement et sans formalité (pour la consommation). Il en est de même pour les pigeons ayant élu domicile et se nourrissant dans les silos mais considérés indésirables par le propriétaire, du fait des dégâts et nuisances qu'ils provoquent. Il pourra donc les piéger dans les bâtiments et cours de fermes, sans formalité pour réguler la population, partant du principe que ces pigeons lui appartiennent (dortoir, nourrissage...). La mise à mort doit intervenir rapidement et sans souffrance.

## Le piégeage sur les lieux publics, places de villages, clochers...

Pour des raisons de salubrité publique, le conseil municipal peut décider de mesures de régulation du pigeon domestique sur le territoire communal (Art L 2212.2 du Code des Collectivités). Un arrêté municipal, précisant les modalités de régulation, les lieux et périodes devra être signé par le maire de la commune. Une ou plusieurs personnes de confiance, y compris les agents communaux, peuvent être mandatées pour ces opérations. Dans certains cas les communes préféreront faire appel à des sociétés spécialisées qui factureront la prestation.

### INFOS COMPLÉMENTAIRES

- Des pigeons voyageurs « bagués » peuvent se mêler aux pigeons domestiques indésirables. Attention donc de regarder les pattes avant la mise à mort.
- Des opérations de régulation à tir peuvent être réalisées par des chasseurs ayant leur permis validé, sous certaines conditions. Pour tout complément vous pouvez contacter le service technique de la FDC.

# Espèces à relâcher

liste non exhaustive



Blaireau : **chassable**



Pie bavarde : **chassable**



Choucas des tours : **protégé**

EN CAS DE  
CAPTURE,  
CES ESPÈCES  
DOIVENT ÊTRE  
IMMÉDIATEMENT  
RELÂCHÉES.



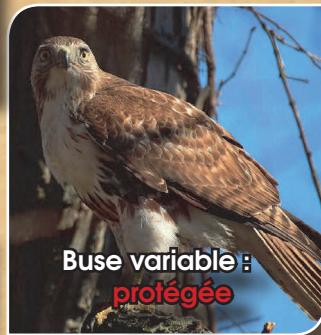
N'oubliez pas de déclarer vos captures accidentelles dans votre bilan annuel !



Putois : **chassable**



Étourneau sansonnet : **chassable**



Buse variable : **protégée**



Chat sauvage : **protégé**



Ecureuil : **protégé**



Hérisson : **protégé**

# Catalogue du matériel de piégeage

Matériel disponible à la Fédération des Chasseurs

Tarifs valables du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020

Sous réserve des stocks disponibles.

Article	Prix TTC	Photo
BOITE A FAUVE 2 ENTREES 100 x 35 x 30 (135BF5) - CAT. 1	42 €	
BOITE SPECIAL RAGONDIN 1 ENTREE (100BF1) - CAT. 1	41 €	
BOITE A PIE ET PIGEON 5 COMPARTIMENTS (CAGEPI) - CAT. 1	58 €	
BOITE A CORVIDES 3 COMPARTIMENTS (CAG07) - CAT. 1	58 €	
CAGE POULAILLER 1 ÉLÉMENT 75 X 75 X 200 (500BF5) - CAT. 1	280 €	
CAGE POULAILLER 3 ELEMENTS (500BF3) - CAT. 1	315 €	
CAGE A RENARDEAUX (GAL800) 6 CAT.1	34 €	
CAGE/PARC A CORVIDÉS 300 X 200 X 200 (CORB06) - CAT. 1	380 €	
CONIBEART 13 X13 CM (130PCO) - CAT. 2	15 €	
CONIBEART 18 X18 CM (220 PCO) - CAT. 2	19 €	
CAGE À RENARD 2 ENTRÉES AVEC APPÂT SUSPENDU 150 X 70 X 40	125 €	
CLE CONIBEART	6 €	
BOITE DE CAPTURE RENARD 2 EN 1 AVEC CLOISON AMOVIBLE OU 2 ENTREES SANS APPÂT (150 X 45 X 35)	110 €	
PIEGE A OEUFS 25 CM (602OUF) - CAT. 2	40 €	
PIEGE A OEUFS 30 CM (601OUF) - CAT. 2	55 €	
COLLET A ARRETOIR 2.25 MM (CMG850) - CAT. 3	1,5 €	
EMERILLON POUR PIEGE A LACET OU COLLET (DOEM)	0,6 €	

Article	Prix TTC	Photo
PIEGE A LACET BELISLE INOX (BEL11) – CAT. 4	22 €	
PIEGE A LACET BELISLE GRATTAge INOX CAT. 4	23 €	
LACET BELISLE (LACET2)	1,5 €	
PIEGE A LACET BILLARD INOX (BILLARD) CAT. 4	29 €	
LACET POUR PIEGE BILLARD	1,3 €	
BRAS DE RECHANGE POUR BILLARD	5 €	
PIEGE A LACET HINGIOL (HINGIOL) – CAT. 4	35,5 €	
LACET POUR PIEGE HINGIOL	1,5 €	
PANCARTE "ATTENTION ZONE PIEGEE" (230002)	2 €	
AGRAINOIR 10 L COMPLET AVEC PIED ET BOUCHON A VIS + TREMIE SPIRALE (AGRI10) / Seau agrainoir seul : 5 € (SEAU10)	12 €	
GANTS LATEX, BOITE DE 100	5 €	
GODET TREMIE SPIRALE	2 €	
GODET TREMIE GRILLAGE	0,6 €	





FORME CORVIDE FLOQUEE	4 €	
DEMI COQUE CORVIDE FLOQUEE	2,5 €	
MANEGE A CORVIDES ELECTRIQUE (AVEC 3 FORMES FLOQUEES)	37 €	
CAGOULE CAMO 3D	5 €	
GANTS CAMO 3D	8,5 €	

## Dépôts de matériel de piégeage

<b>Dépôt principal : FDC 58 - 58160 SAUVIGNY LES BOIS</b>	<b>03.86.36.93.16</b>
BONNEREAU Jean-François - CERCY LA TOUR	06.76.13.91.61
CHEREAU Jérémy et CHEREAU Raymond - ARQUIAN	03.86.26.01.20 07.60.60.58.70
HOOG Jean-Michel - RUAGES	06.73.39.22.20
GIRARD Jean-Pierre - OUROUX EN MORVAN	06.80.52.86.74

## TABLEAU RECAPITULATIF SUR LA RÈGLEMENTATION DU PIÉGEAGE

(Code de l'Environnement et Arrêté du 29/01/2007 modifié)

Catégorie de pièges	Homologation	Conditions particulières d'emploi dans la Nièvre					
		Visite des pièges		Tenue du relevé journalier du piégeage		Renvoi d'un bilan annuel avant le 01/09	
<b>Catégorie 1</b> Boîtes à fauve, Bellettes, mues, cages pièges...		Signalisation de la zone piégée	Dans les 2 heures du lever du soleil	OUI	NON obligatoire	OUI sauf ragondin, rat musqué et lutte organisée contre les corvidés	SANS
		Déclaration de piégeage triennale en mairie	Tous les matins avant midi	OUI	NON		
<b>Catégorie 2</b> Pièges à mâchoires qui tuent	Agrement du piégeur	Mardiage des pièges au n° du piégeur	OUI	OUI	NON obligatoire	OUI	OUI
<b>Piège à appât</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Diamètre 33 cm minimum (certains modèles homologués avant 1989 ont un diamètre de 30 cm)</li> <li>■ Seulement au bois avec appât carné</li> <li>■ A plus de 200 m des cours d'eau, étangs et marais et dans une enceinte avec une ou des ouvertures de 15 cm maximum</li> </ul>					
<b>Pièges à œuf</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Diamètre 25 cm minimum</li> <li>■ Seulement avec œuf (naturel ou artificiel)</li> <li>■ Tendus que de nuit (détendus dans les 2 heures qui suivent le lever du soleil) Sauf si piégeage en jardinet ou caisse avec œuf invisible de l'extérieur</li> </ul>					
<b>Pièges en X ou Conibear</b>		<p>Dans les secteurs de présence de la loutre et du castor d'Eurasie : obligatoirement placés dans une enceinte munie d'une entrée de 11 x 11 cm.</p> <p>Les pièges en X peuvent être utilisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ 1<sup>er</sup> cas : Dans les marais et jusqu'à 200 m des cours d'eau, des étangs ou des marais uniquement avec appât végétal (si appât utilisé)</li> <li>■ 2<sup>ème</sup> cas : A plus de 200 m des cours d'eau, des étangs ou des marais : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ en file de fermet et dans les bottes de paille et de foin</li> <li>■ au bois, dans une enceinte menaçant une ou des ouvertures d'une largeur inférieure ou égale à 15 cm</li> <li>■ les pièges de dimensions inférieures ou égales à 18 cm x 18 cm peuvent être utilisés dans une boîte ménageant une ou des ouvertures inférieures ou égales à 11 cm x 11 cm</li> </ul> </li> </ul>					



<b>Livre de messe à palette</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Utilisable dans les marais, en bordure des étangs et des cours d'eau pour le piégeage des rats musqués</li> <li>Aliéieurs uniquement en gueule de terrier et dans les bottes de paille ou de foin</li> </ul>
<b>Livre de messe à appât</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Utilisable dans les marais, en bordure des étangs et des cours d'eau avec appât végétal</li> <li>Aliéieurs uniquement en gueule de terrier et dans les bottes de paille ou de foin</li> </ul>
<b>Piège à appât dans cage</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Utilisable dans les marais, en bordure des étangs et des cours d'eau uniquement avec appât végétal (si appât utilisé)</li> <li>Aliéieurs avec appât carné, porte mise (cadre 11 cm x 11 cm)</li> </ul>

#### **NOTIFICATION :**

Les prescriptions non applicables lorsque l'on piége à l'intérieur des bâtiments, cours et jardins, installations d'élevage et, d'une façon générale, aux enclos attenant à l'habitation visés à l'article L.424-3 du code de l'environnement, sont :

Toutes les autres dispositions d'ordre réglementaire ou législatif sont applicables.

Pour les opérations organisées par les groupements de défense ou fédérations de lutte contre les organismes nuisibles agréés, les dispositions qui ne s'appliquent pas sont celles relatives à l'agrément des piégeurs (cas de la lutte organisée contre les ragondins, les rats musqués et les corvidés).

Les opérations de piégeage sur souris, rats, taupes (espèces sans statut), ne sont pas soumises à la réglementation.

#### **Catégorie 3**

Collets à arrêtoir

- OUI
- OUI
- OUI
- OUI
- NON
- OUI

Le collet après mise en place doit présenter une ouverture maximale de 20 cm de diamètre

La partie basse de tengan étant disposée à 18 cm au moins et 22 cm au plus au-dessus du niveau du sol, sauf en gueule de terrier à renard

Emerillon obligatoire

■

Le collet après mise en place doit présenter une ouverture maximale de 20 cm de diamètre

La partie basse de tengan étant disposée à 18 cm au moins et 22 cm au plus au-dessus du niveau du sol, sauf en gueule de terrier à renard

Emerillon obligatoire

■

#### **Catégorie 4**

Pièges à lacets (Billard, Bossé, Belisle, etc...)

- OUI
- OUI
- OUI
- OUI
- NON
- OUI

pas de déclaration en mairie

- pas d'agrément

- Pas de signalisation

- Pas de distance avec le voisinage (les tiers)

Possibilité de piéger en coulée avec des pièges de la catégorie 2.

#### **Espèces nuisibles interdites ou piégées : le pigeon, le sanglier, la bernache du Canada.**



# Association des Piégeurs Agréés et Gardes-Chasses Particuliers de la Nièvre



Lors de son assemblée générale, « l'Association des Piégeurs Agréés de la Nièvre » a décidé par un vote à bulletin secret de créer une branche de garderie particulière de chasse. En effet, depuis quelques temps, de nombreuses demandes d'adhérents appelaient à la mutation de l'association. C'est donc chose faite, « l'Association des Piégeurs Agréés et des Gardes-Chasses Particuliers de la Nièvre » est née. Bien entendu, l'association continue son activité dans le domaine du

piégeage en informant ses adhérents des changements concernant les textes réglementaires, en organisant des formations sur les différents pièges utilisés en collaboration avec la FDC, et en défendant leurs intérêts.

Les deux activités (piégeage et garderie) sont représentées à part égale ; les deux branches sont organisées en commissions dédiées à chaque activité. Pour rappel, l'association est adhérente à l'UNAPAF depuis sa création. Le conseil d'administration a également décidé d'adhérer à « l'Union Régionale des Gardes particuliers et des Piégeurs », ce qui nous permet d'avoir les dernières actualités sur les textes réglementaires ainsi que des tarifs privilégiés sur l'habillement, les assurances .... L'association s'adapte aux souhaits de ses adhérents, l'objectif est de satisfaire toutes les demandes.

## Le nouveau bureau :

- Président : Jean François BONNEREAU
- 1er Vice-président piégeage : Jean Claude REBOULOT
- 2ème Vice-président piégeage : Didier HENRY
- 1er Vice-Président Garderie : Jean Louis THERY
- 2ème Vice-Président Garderie : Cyril CHALUMOT
- Trésorier : MALTERRE Christian
- Trésorier adjoint : Sébastien POULIN
- Secrétaire : Dominique PATRY
- Secrétaire adjoint : Jean Claude ROUMIER

Contact : Association Départementale des Piégeurs Agréés de la Nièvre

Président : Jean-François BONNEREAU

9 route de Châtillon 58340 CERCY LA TOUR

06.76.13.91.61

jeffbonnereau@gmail.com



# Trappeurs de Nièvre

Carrefour d'échanges pour les piégeurs agrés, actuels ou futurs, l'association Trappeurs de Nièvre, créée en 2010 sur le canton de Prémercy, aujourd'hui sur l'intercommunalité de Loire, Nièvre Bertranges, mais ouverte à tous, organise régulièrement des réunions d'informations et des formations personnalisées, à la demande, par petits groupes (techniques de pose de collets, identification des traces et coulures, billard, belisle, tas de fumier ou jardinier, boîte à fouine...). Elle assure une veille juridique et réglementaire, diffuse des fiches techniques sur le piégeage. Trappeurs de Nièvre met régulièrement les piégeurs aguerris en relation avec les plus récents et facilite les échanges d'expériences. Une bourse commune permet le prêt ou l'échange de pièges (cages poulaillers, cages à ragondins...). L'association entend répondre aux demandes d'intervention des particuliers, agriculteurs, collectivités, gestionnaires de territoires confrontés à des déprédatations, expliquer l'intérêt du piégeage au grand public et collecter toutes les informations relatives à ces déprédatations. Un répertoire d'adhérents spécialisés dans l'utilisation de tel ou tel piège ou telle ou telle prise permet de créer un véritable forum de discussion et de confrontation des expériences et des attentes, de l'initiation au perfectionnement.



Plutôt que de proposer des rendez-vous thématiques à date fixe, Trappeurs de Nièvre propose à tout piégeur intéressé de lui faire part de ses besoins, de nature technique ou juridique, pour organiser une rencontre sur le terrain et s'engager à répondre à toute demande.

Contacts : Trappeurs de Nièvre 6 rue des Petits Champs  
58700 Saint Bonnot

Président : Michel Ravelet : 06 19 90 21 24

Michel Hubert : 06 66 04 94 29

trappeursdenievre@laposte.net

## Délégués de piégeage

Les délégués de piégeage ont été renouvelés par la Fédération. Ce sont des piégeurs bénévoles qui assurent la liaison entre les piégeurs de terrain et la Fédération des Chasseurs. Dans la mesure de leurs possibilités, ils interviennent auprès des particuliers, entreprises et collectivités pour des conseils ou pour la réalisation d'opérations ponctuelles de piégeage. Ils assurent une fois par an le contrôle des captures (opération collecte), la centralisation et la diffusion des nouveaux formulaires de piégeage. Ils sont destinataires des informations réglementaires et techniques.

SECTEUR D'ACTIVITE (anciens cantons)	Personne	Téléphone
BRINON SUR BEUVRON	DICKS Daniel	06.33.83.71.63
BRINON SUR BEUVRON	MIRIAULT Patrick	06.61.39.53.04
CHÂTEAU CHINON	DUPARD Arnaud	06.89.12.67.21
CHÂTEAU CHINON	ROUMIER Jean-Claude	06.84.03.99.72
CHATILLON EN BAZOIS	HIELE Patrice	06.09.81.20.32
CHATILLON EN BAZOIS	PETITIMBERT Gerard	06.69.59.74.44
CLAMECY	GRILLON Joel	06.72.69.96.36
CLAMECY	MEUNIER Christophe	06.78.70.21.71
CORBIGNY	HOOG Jean-Michel	06.73.39.22.20
CORBIGNY	SIMON Jean-Paul	03.86.22.07.21
COSNE COURS SUR LOIRE	MALTERRE Christian	06.11.52.86.37
COSNE COURS SUR LOIRE	MARLIN Patrick	06.63.95.24.97
DECIZE	GONDET Frederic	06.31.31.91.10
DECIZE	HENRY Didier	06.25.75.63.29
DONZY	CHEREAU Benoit	06.40.49.43.57
DONZY	GANDOLFO Yves	06.20.53.12.65
DORNES	DOUARD Olivier	06.26.67.25.36
DORNES	MONIN Julian	06.31.74.40.47
FOURS	BONNEREAU Jean-François	06.7613.91.61
FOURS	CHALUMOT Cyril	06.87.39.61.44
GUERIGNY	BUSSIÈRE Jacky	06.66.26.70.13

IMPHY	GIRARD Michel	06.68.22.06.66
IMPHY	LAFRANCE Pascal	06.13.02.73.83
LA CHARITE SUR LOIRE	LECOLE Romain	06.89.46.07.08
LA CHARITE SUR LOIRE	MAGRE Xavier	06.63.88.24.83
LA MACHINE	REVENIAUD Eric	06.20.18.19.74
LA MACHINE	VILLA Pierre	07.77.07.70.44
LORMES	BRIEZ David	06.72.59.08.99
LORMES	GUILLIEN Alain	06.72.71.29.61
LUZY	CABEE Henri	06.11.23.39.94
LUZY	CARON Louisette	06.23.08.21.83
MONTSAUCHE LES SETTONS	GADREY Jean-Louis	06.71.40.90.19
MONTSAUCHE LES SETTONS	GIRARD Jean-Pierre	06.80.52.86.74
MOULINS ENGILBERT	DESPLANCHE Jean-Paul	06.45.06.77.59
NEVERS	GAUTHIER Philippe	06.87.40.07.34
POUGUES LES EAUX	MAURICE Jean-Michel	06.86.24.07.04
POUGUES LES EAUX	VALVERDE Fernand	06.99.60.24.17
POUILLY SUR LOIRE	AUDIN Christian	06.11.07.28.20
PREMERY	HUBERT Michel	06.66.04.94.29
PREMERY	RAVELET Michel	06.19.90.21.24
SAINT BENIN D'AZY	MONIER Jean-Yves	06.85.69.03.19
SAINT BENIN D'AZY	LOISY Frederic	06.28.54.44.52
SAINT SAULGE	VERITE Jean-Maurice	06.99.86.81.55
SAINT SAULGE	MICHEL Guy	06.42.42.30.51
ST AMAND EN PUISAYE	AUGER Michel	03.86.39.74.48
ST AMAND EN PUISAYE	CHEREAU Raymond	03.86.26.01.20
ST PIERRE LE MOUTIER	MAITRE Francis	03.86.37.45.65
ST PIERRE LE MOUTIER	SEMENTCE Gerard	06.70.98.35.32
TANNAY	PANNETIER Maxime	07.50.97.90.14
TANNAY	SAINT JOST Patrice	06.33.06.36.93
VARZY	COQUEMPT Alain	06.14.91.20.50
VARZY	GARNAULT Brice	06.79.80.66.61



# Des appellants pour la chasse, la destruction à tir et pour le piégeage

Les volières à appellants de la Fédération sont à la disposition des chasseurs et des piégeurs nivernais. Corbeau freux, corneille noire sont disponibles gratuitement aux horaires d'ouverture des bureaux. Avant de vous déplacer, un petit coup de fil au standard vous permettra de vous assurer de la disponibilité des oiseaux. Egalement afin de renouveler les oiseaux des volières, nous vous invitons à nous apporter vos appellants disponibles. De la même façon, un petit appel au secrétariat de la FDC ou au service technique vous confirmera le besoin en appellants. Toutes les entrées et sorties d'appelants doivent être signalées au bureau accueil de la FDC où un registre est complété et tenu à jour.



**Attention ! Afin de toujours conserver des appellants sur le site de la FDC, les oiseaux bagués à une patte doivent rester en volière.**



Egalement, dans la mesure du possible, la FDC propose aux piégeurs des pigeons domestiques pour les opérations de piégeage avec appellants vivants. Si vous avez la possibilité de capturer des pigeons domestiques, n'oubliez pas de renouveler les stocks de la FDC. Merci.



# Formations des piégeurs

Les formations des piégeurs sont organisées par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre avec le concours de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et des associations spécialisées. Toutes les formations proposées par la FDC 58 sont gratuites.

Formations prévisionnelles 2019/2020		
<b>PIÉGEAGE DU RENARD AU PIÈGE À LACET «BILLARD», «BELISLE» ET AU COLLET À ARRÊTOIR</b>	Dates, heures et lieux précisés ultérieurement. Ces formations sont organisées conjointement avec l'Association des Piégeurs Agréés et GardesChasses Particuliers de la Nièvre et la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Les dates et lieux de rendez-vous sont disponibles auprès de la FDC et auprès de l'APAGCPN.	Informations complémentaires : 03.86.36.93.16  Maison de la Chasse, de la Nature et de la Faune Sauvage  Forges - 36 route de Château-Chinon 58160 SAUVIGNY LES BOIS
<b>AGRÉMENT DE PIÉGEAGE</b>	1 session de printemps (mars/avril) 1 session d'automne si le nombre de candidats est suffisant (septembre / octobre)	
<b>RÉGULATION DES CORVIDÉS</b>	Selon le nombre de candidatures, une à deux sessions de formation sont organisées en février / mars	

## Agrément de piégeage

### PROGRAMME

Selon le nombre de candidatures, une à deux sessions de formation sont organisées par an.

La formation obligatoire de 16 heures est dispensée sur deux samedis et comporte le programme suivant :

- connaissance des espèces recherchées : quatre heures ;
- connaissance des différents types de pièges, de leurs possibilités et condition d'utilisation : deux heures ;
- manipulation des pièges : quatre heures ;
- connaissance des mesures propres à diminuer les souffrances des animaux capturés : deux heures ;
- application des connaissances : quatre heures.



# Apprendre les techniques efficaces

## DES FORMATIONS SUR LE TERRAIN

La maîtrise des techniques de pose de pièges est primordiale. C'est pourquoi la FDC 58, l'ADPAN et Trappeurs de Nièvre proposent des formations et rencontres techniques sur le terrain. Des piégeurs reconnus pour leurs résultats vous présenteront leurs techniques, trucs et astuces. Le



piège à lacet billard, belisle et l'utilisation du collet à arrêteoir. Les dates et lieux de formation ou rencontres techniques sont disponibles auprès de la FDC et des associations spécialisées.

## Régulation des corvidés

La Fédération des Chasseurs proposera en 2020 une nouvelle session de formation spéciale «régulation des corvidés».

Cette formation est destinée aux piégeurs, gardes particuliers mais aussi aux agriculteurs et propriétaires subissant des dégâts et nuisances et voulant réguler ces espèces par leurs propres moyens, sur leur territoire.

Cette formation se déroulera autour de différents axes : la réglementation relative au piégeage et à la destruction à tir, la connaissance des corvidés (biologie, comportement), la pose des pièges, l'utilisation des appellants vivants et artificiels, le tir et les trucs et astuces...



# ENQUÊTE DOMMAGES ET NUISANCES : tous les piégeurs sont concernés !

Pour conserver le classement des ESOD, et par conséquent continuer à piéger, les piégeurs doivent déclarer les dommages et nuisances, sous forme de préjudices financiers, survenus chez eux, mais aussi dans leur entourage. Afin de faciliter le recueil d'informations, vous trouverez dans cette double page les principaux tarifs et des exemples de dégâts pouvant être déclarés dans le cadre de cette enquête.



Dégâts de corbeaux freux, 10 ha de ressemis et perte de récolte, 4500 € à Crux la Ville



Dégâts de martre, 40 couples, 150 pigeonniers 3600 € à St Quentin sur Nohain



Dégâts de corneille noire, joints fenêtre arrachés, plusieurs milliers d'€ de réparation Clamecy 2015



Dégâts de fouine dans isolation de toiture, 160 m<sup>2</sup> de laine de verre à changer à St Benin d'Azy



21 poules tuées : 399 € de dommages, le 3 mars 2016 Gien sur Cure

## Grille tarifaire approximative

Ces tarifs sont donnés à titre indicatif et sont issus de prix constatés dans plusieurs établissements d'élevage ou commerciaux. Ils vous aideront à estimer les préjudices financiers causés par les principales espèces responsables de dégâts.

Poule pondeuse « sussex » 3 mois	12 €
Poule pondeuse « sussex » 5 mois et +	19 €
Coq « sussex » 5 mois et +	13 €
Poulet de chair fermier (prix au kg)	10 €
Canard de barbarie (prix au kg)	10 €
Poule de soie, Pékin, Wyandotte adulte	31 €
Coq de soie, Pékin, Wyandotte adulte	22 €
Poule Marrans, Orpington adulte	36 €
Poule ou coq noire du Berry adulte	16 €
Caille du japon adulte	4.5 €
Pigeon Bleu de Gascogne, Carneau, Cauchois, Texan...	26 €
Canard colvert 8/10 semaines	8.5 €
Canard colvert adulte	15 €
Oie de Toulouse femelle adulte	48 €
Oie de Toulouse mâle adulte	42 €
Sarcelle d'hiver mâle adulte	67 €
Sarcelle d'hiver femelle adulte	65 €
Faisan commun 12 semaines	11.5 €
Faisan commun adulte	11.5 €
Faisan vénéré 12 semaines	9.3 €
Faisan vénéré adulte	15 €
Perdrix grise ou rouge adulte	9.5 €
Faisan doré mâle adulte	39 €
Faisan doré femelle adulte	50 €
Paon bleu adulte 3 ans	136 €
Paon bleu femelle 3 ans	145 €
Dindon Royal, noir, rouge... adulte	69 €
Lapin fauve de Bourgogne adulte	29 €
Lapin Papillon Français adulte	40 €
Œuf poule bio de consommation la douzaine	3 €
Pintade fermière adulte (prix au kg)	8.9 €
Oie cendrée ornement	55 €
Agneau d'embouche (prix au kg)	9 €
1 kilo cerise bio	4/6 €
1 kilo groseille bio	7/9 €
1 kilo fraises bio	6/8 €

# Enquête sur les dommages et nuisances dus à certaines espèces d'oiseaux et de mammifères dans la Nièvre

"Imprimé disponible sur  
[www.chasse-nature-58.com](http://www.chasse-nature-58.com)"

A renvoyer à



FDC 58  
36 route de Château-Chinon - Forges  
58160 SAUVIGNY LES BOIS  
Tél. : 03 86 36 93 16  
Fax : 03 86 57 10 97  
Email : fdc-58@wanadoo.fr

OU



Jean-François BONNEREAU  
9 route de Châtillon  
58340 CERCY LA TOUR  
Tél. : 06 76 13 91 61  
Email : jeffbonnerneau@gmail.com

OU



Trappeurs de Nièvre  
6 rue des Petits Champs  
58700 SAINT BONNOT  
Michel Ravelet  
Tél. : 06 19 90 21 24  
Email : trappeursdenievre@laposte.net

Je soussigné, Madame, Monsieur

Domicilié ..... CP ..... Ville .....

Tél : ..... E-mail : .....

Cochez la case :  Professionnel  Particulier  Collectivité

Commune des dégâts (si différente) : .....

**Déclare avoir subi les dégâts suivants : Le \_\_\_/\_\_\_/201\_\_\_**

**Signature**

Date	Nature des dégâts : volaille, blé, laine de verre, botte enrubannée, silo, digue d'étang.....	Quantité/ surface/ volume et valeur des dégâts en €	Espèce responsable Renard, Fouine, Martre, Putois, Ragondin, Rat musqué, Lapin de garenne, Corbeau freux, Corneille noire, Pie bavarde, Etourneau sansonnet, Pigeon ramier... Autre (préciser)...
10 JUILLET 2018	10 poules pondeuses	100 €	MARTRE
			1 espèce par ligne

# Délégation du droit de destruction

"Imprimé disponible sur  
[www.chasse-nature-58.com](http://www.chasse-nature-58.com)"

**Je soussigné (NOM – Prénom) .....**

Propriétaire  Fermier  Possesseur

Domicilié à .....

CP Ville : .....

**Délègue le droit de destruction à :**

(NOM – Prénom) .....

Domicilié à .....

CP Ville : .....

Pour la période allant du ...../...../20..., au ...../...../20...

**Territoire(s) où doit s'effectuer la régulation : Lieu-dit, Commune(s) :**

**Cochez la case :**

Tacite reconduction du 1er juillet au 30 juin.

NOM et Prénom	Si agréé, n° d'agrément	Adresse

Signature du déléguant

Signature du bénéficiaire



# DECLARATION TRIENNALE DE PIEGEAGE (arrêté du 28 juin 2016)

à faire viser en mairie

"Imprimé disponible sur  
[www.chasse-nature-58.com](http://www.chasse-nature-58.com)"

Du \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / 20 \_\_\_\_  
au 30 juin 20 \_\_\_\_

La déclaration en mairie est préalable et est valable trois ans à compter de la date de visa par le maire de la commune où est pratiqué le piégeage. En cas de changement dans les informations figurant dans la déclaration, le déclarant fait viser par le maire la déclaration actualisée qui annule et remplace la déclaration précédente.

Conformément à la réglementation en vigueur,

Je soussigné (NOM – Prénom) : .....

Domicilié : .....

Code Postal : ..... Ville : .....

N° agrément de piégeur : .....

(Sauf pour les piégeurs de ragondin et rat musqué).

Déclare procéder à des opérations de piégeage

Sur la commune de : .....

Lieu(x) dit(s) : .....

En tant que :

Propriétaire  Fermier  Possesseur

Détenteur du droit de destruction avec délégation écrite.

Je m'adjoindrai pour relever (et retendre ou non\*) mes pièges les personnes suivantes :

\*Attention, seul un piégeur agréé peut retendre les pièges.

Nom et Prénom	Si agréé, n° d'agrément	Adresse

## LE DECLARANT

Je certifie l'exactitude des renseignements

mentionnés ci-dessus.

A ..... , le ..... / ..... / .....

Signature :

## VISA DU MAIRE

A ..... , le ..... / ..... / .....

Cachet et signature :

Le Maire,

- L'original est à conserver par le déclarant après visa du Maire,
- Une copie est à remettre en mairie pour affichage à l'emplacement réservé aux affichages officiels.
- Une copie est à envoyer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre :

Par courrier : 36 route de Château-Chinon - Forges - 58160 SAUVIGNY les BOIS,

Par fax : 03.86.57.10.97

Par mail : fdc-58@wanadoo.fr

## Relevé quotidien des prises à tenir à jour et à conserver chez soi

"Imprimé disponible sur  
[www.chasse-nature-58.com](http://www.chasse-nature-58.com)"

NOM Prénom : \_\_\_\_\_

Notez toutes vos captures y compris les captures accidentelles.

## Relevé quotidien des prises

"Imprimé disponible sur  
[www.chasse-nature-58.com](http://www.chasse-nature-58.com)"

NOM Prénom :

N° Agrément : \_\_\_\_\_

Notez toutes vos captures y compris les captures accidentelles.

# Bilan annuel des captures par piégeage

"Imprimé disponible sur  
[www.chasse-nature-58.com](http://www.chasse-nature-58.com)"

## 2019/2020

**A retourner avant le 30 septembre à la FDC et à la DDT**

Par courrier : FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS,

36 route de Château-Chinon, Forges  
58160 SAUVIGNY LES BOIS



Par fax : 03.86.57.10.97

Par mail : [fdc-58@wanadoo.fr](mailto:fdc-58@wanadoo.fr)

**Et**

Par courrier : DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES,

Secrétariat pôle chasse,  
2 rue des Pâtis - 58000 NEVERS



Par fax : 03.86.71.52.79

Par mail : [ddt-sefb@nievre.gouv.fr](mailto:ddt-sefb@nievre.gouv.fr)

NOM Prénom

Adresse

CP - VILLE

N° AGRÉMENT \_\_\_\_\_

Commune	ESPECE (y compris les captures accidentnelles)	Nombre
<i>Exemple : Sauvigny les Bois</i>	<i>Renard</i>	<i>3</i>

**Pour information : Nb de jours de piégeage dans l'année :**

Signature :

# CHARTE DU PIÉGEUR NIVERNAIS



La charte du piégeur nivernais est proposée par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre, l'Association Départementale des Piégeurs Agréés et l'Association des Trappeurs de Nièvre à tous les piégeurs du département de la Nièvre, qu'ils soient agréés ou non agréés par le Préfet. Dans ce cadre, les piégeurs nivernais s'engagent :

- ▶ A réaliser une activité de piégeage dans le plus strict respect de la réglementation en vigueur,
- ▶ A respecter l'environnement, le maintien durable de la biodiversité des milieux naturels par une régulation des espèces piégeables,
- ▶ A promouvoir une image positive et responsable du piégeage dans la Nièvre,
- ▶ A respecter les animaux pris dans les pièges, à mettre à mort les prises sans souffrances et à respecter les animaux utilisés comme appellants (protection des intempéries, nourriture...),
- ▶ A enterrer les cadavres des animaux ou les faire disparaître en respectant une éthique irréprochable,
- ▶ A veiller aux bonnes relations avec le voisinage et les autres utilisateurs de la nature. Les piégeurs éviteront par exemple de poser des pièges à proximité directe des propriétés voisines (sauf accord du propriétaire), en bordure de chemins fréquentés ou de manière ostentatoire ou provocatrice,
- ▶ A apporter notamment toutes explications et renseignements nécessaires aux utilisateurs de la nature et toutes personnes pouvant être concernées

de près ou de loin par des actions de piégeage (propriétaires, exploitants, élus....),

- ▶ A participer activement à l'enquête permanente sur les dommages et nuisances dues aux espèces prédatrices et déprédatrices. Dans ce cadre, chaque piégeur s'engage à faire parvenir toutes les informations de dégâts dont il a connaissance à l'aide des formulaires proposés par la FDC et les associations de piégeurs. Cette action est déterminante pour l'avenir du piégeage.

Les piégeurs participant à l'opération collecte des prises s'engagent :

- ▶ A présenter exclusivement les preuves de captures de leur propre territoire de piégeage ou de chasse,
- ▶ A faire la différence entre les renards pris aux pièges et ceux tirés à la chasse,
- ▶ A participer à l'enquête dommages et nuisances en faisant remplir les fiches dégât et en les rapportant le jour de la collecte.

Tout piégeur qui n'aura pas respecté la charte sera exclu de la collecte et ne pourra pas prétendre à l'accompagnement fédéral.

# Adresses et numéros utiles



## Fédération des Chasseurs de la Nièvre

Tél : 03.86.36.93.16 - Fax : 03.86.57.10.97

36, route de Château-Chinon - Forges - 58160 SAUVIGNY LES BOIS

Président commission Petit Gibier / Piégeage :

Dominique PATRY 06 32 86 36 06

Benjamin GAUTHIER

Service technique - 06.76.93.51.31

Email : fdc-58@wanadoo.fr

[www.chasse-nature-58.com](http://www.chasse-nature-58.com)



## Direction Départementale des Territoires (DDT)

2 rue des Pâtis - BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX

Tel : 03.86.71.71.71

Email : ddt-sefb@nievre.gouv.fr



## Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS)

43 Avenue de Verdun - 58300 DECIZE

Tel : 03.86.30.68.38

Email : sd58@oncfs.gouv.fr

Tel : 03.86.71.71.71

Email : ddt-sefb@nievre.gouv.fr



## Association des Piégeurs Agréés et Gardes-Chasses Particuliers de la Nièvre (APAGCPN)

Jean-François BONNEREAU - 06.76.13.91.61

9 route de Châtillon 58340 CERCY LA TOUR

Email : jeffbonnereau@gmail.com



## Trappeurs de Nièvre

Michel RAVELET - 06.19.90.21.24

Michel HUBERT - 06.66.04.94.29

6 rue des Petits Champs

58700 SAINT BONNOT

[trappeursdenievre@laposte.net](mailto:trappeursdenievre@laposte.net)



## Association Départementale des Chasseurs de Petit Gibier (ADCPG)

Philippe GAUTHIER - 06.87.40.07.34

30, rue Marcel Paul - 58000 NEVERS

[chantal.rioussegauthier@orange.fr](mailto:chantal.rioussegauthier@orange.fr)



## Association Départementale de Vénerie Sous Terre (ADVST)

Vincent BERLO - 06.82.42.54.35

Croix de la Mission - 58230 OUROUX EN MORVAN

[vincent.berlo@orange.fr](mailto:vincent.berlo@orange.fr)